

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 18 JUIL. 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Essonne
de la vallée de la Juine et de ses abords entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain
sur le territoire des communes d' Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine,
Cerny, Chamarande, Etrechy, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy,
Morigny-Champigny, Saint-Vrain et Torfou

NOR :

DES N 03 1 0 0 5 1 0

Le Premier ministre

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la culture et du secrétaire d'Etat à l'environnement, en date du 25 octobre 1974, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne de l'ensemble formé par la vallée de la Juine ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 28 janvier 2000, qui s'est déroulée du 28 février au 28 mars 2000, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal d' Auvers-Saint-Georges en date du 25 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bouray-sur-Juine en date du 17 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chamarande en date du 14 février 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Itteville en date du 9 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Janville-sur-Juine en date du 24 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lardy en date du 3 mars 2000 ;

TON° 1 7 0 DU 2 5 JUIL. 2003

VU la délibération du conseil municipal de Morigny-Champigny en date du 24 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Torfou en date du 6 mars 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Essonne en date du 19 juillet 2001 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 novembre 2001 ;

VU les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 6 décembre 2001 et du 21 janvier 2002 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 mars 2002 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 septembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par la vallée de la Juine et ses abords entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classée parmi les sites du département de l'Essonne la vallée de la Juine et ses abords entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain, située sur le territoire des communes de Saint-Vrain, Itteville, Bouray-sur-Juine, Cerny, Janville-sur-Juine, Auvers-Saint-Georges, Morigny-Champigny, Etrechy, Chamarande, Torfou et Lardy et d'une superficie de 4983 hectares environ, délimitée comme suit conformément à la carte au 1/25 000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de SAINT-VRAIN

Section B1

Point de départ : l'intersection de la rue Saint-Caprais et de la route départementale n° 8

- la route départementale n° 8
- la limite communale entre Saint-Vrain et Itteville

Commune d'ITTEVILLE

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 7 dit du Marais de Brière et traversant la section AD
- la route de Saint-Vrain traversant les sections AC et AP

Section AP

- la route de Saint-Vrain (chemin départemental n° 8)
- la limite entre les sections AP et AO

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections AO et AB
- le chemin de la Touffe dit de l'Enfer
- le chemin de la Grande Saussaie
- la route nationale n° 449
- le chemin d'Orgemont à Itteville
- la limite communale entre Itteville et Cerny

Commune de BOURAY-SUR-JUINETableau d'assemblage

- la limite communale entre Bouray-sur-Juine et Cerny

Commune de CERNYSection ZA

- la rue du Frais Vallon
- la voie communale n° 7
- la limite entre les lieux-dits « le Grand Boinveau » et « Ferme de la Chapelle »
- la limite est de la parcelle n° 276
- le chemin départemental n° 56
- la limite est de la parcelle n° 357 jusqu'au chemin rural n° 84 (point A)

Section ZM

- à partir du point A une ligne droite fictive joignant le point A' situé à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25
- le chemin de la Cave à Guénault
- le chemin des Huit Arpents dit du Mesnil
- le chemin rural n° 7
- le chemin des Serveux
- la limite communale entre Cerny et Boissy-le-Cutté
- la limite communale entre Cerny et Villeneuve-sur-Auvers

Commune de JANVILLE-SUR-JUINETableau d'assemblage

- la limite communale entre Janville-sur-Juine et Villeneuve-sur-Auvers

Commune d'AUVERS-SAINT-GEORGESTableau d'assemblage

- la limite communale entre Auvers-Saint-Georges et Villeneuve-sur-Auvers
- la limite entre les sections G et ZI

- le chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cutté
- le chemin rural n° 24 dit chemin des Veaux
- le chemin rural n° 27 dit de la Grande Neige

Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 58 dit du Bois de la Barre

Section F

- le chemin rural n° 57
- la limite entre les lieux-dits « les Friches du Carreau Saint-Martin » et « les Bois des Glands »
- la limite entre les parcelles n° 33 et 32
- une ligne droite fictive partant du point de rencontre des limites des parcelles n° 32, 33 et 34 et joignant le point de rencontre des limites des parcelles n° 4, 33 et 5 de la section G

Section G

- la limite entre les parcelles n° 5 et 33
- le chemin rural n° 52 de Morigny au Mesnil-Racoin jusqu'à la limite de la section H

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 52 de Morigny au Mesnil-Racoin

Section H

- le chemin rural n° 52 de Morigny au Mesnil-Racoin
- la limite entre les lieux-dits « la Pente de la Goulée » et « Les quarante Charrières »
- la limite entre les lieux-dits « le Terrier Blanc » et « Les quarante Charrières »
- la limite entre, d'une part, la parcelle n° 706 et, d'autre part, les parcelles n° 290 à 294
- le chemin de Morigny aux Granges des Noyers
- la limite entre les sections L et H
- le chemin rural n° 13 de Morigny à Bouville

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections I et K
- la limite entre les sections J et K
- la limite entre les sections J et Q

Section J

- le chemin rural entre les lieux-dits « les Blandards » et « la Plaine des Blandards »
- le chemin rural entre les lieux-dits « les Blandards » et « Saint-Germain »

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 8
- le chemin rural n° 10 de Bonvilliers à Morigny
- la limite entre les sections II et K
- la rue de la Grange des Noyers

Section H

- la rue de la Grange des Noyers

- la limite entre les lieux-dits « Sous le Terrier » et « les Comboisons »
- la limite entre les lieux-dits « les Comboisons » et « les Volvents »
- le chemin traversant « les Grands Volvents » et « les Volvents » jusqu'au chemin rural n° 52 de Morigny au Mesnil-Racoin
- le chemin rural n° 52
- la limite entre les parcelles n° 694 et 695
- le chemin rural n° 53 de Morigny au Mesnil-Racoin

Section E

- la limite entre, d'une part, la parcelle n° 54 et, d'autre part, les parcelles n° 58, 57, 56 et 55
- le chemin longeant les parcelles n° 943, 797, 20 et 807
- la limite entre d'une part la parcelle n° 736 et d'autre part les parcelles n° 698, 682 à 695
- la limite est des parcelles n° 695 et 519 à 529
- le chemin rural n° 56

Tableau d'assemblage

- le chemin départemental n° 17
- le chemin vicinal n° 2
- le chemin rural n° 60 de Champigny à Auvers-Saint-Georges
- la limite entre les sections C1 et C2
- la rivière d'Etampes
- le chemin rural n°73

Section E

- la façade extérieure est de la ferme de Villemartin et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'au point de rencontre des limites des parcelles n° 915 et 938
- la limite entre les parcelles n° 915 et 938
- la limite entre les parcelles n° 915 et 918
- la limite entre les parcelles n° 916 et 918
- la limite entre les parcelles n° 916 et 5
- le chemin rural n° 62 dit de la Planche Folle
- le chemin départemental n° 17
- le chemin rural n° 63 dit de la Rue Chèvre
- la rue des Moulins

Section I1

- la rue du Clos Pépin
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1283
- la limite est de la parcelle n° 1400
- les limites est et sud de la parcelle n° 33
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1400
- le contournement nord de la parcelle n° 31 (l'église)
- les limites est et sud de la parcelle n° 30
- la rive gauche de la rivière la Chalouette
- la limite nord de la parcelle n° 1563
- la limite ouest de la parcelle n° 1399

Section D

- la limite entre les sections E et D
- la traversée de la rivière
- la limite est des parcelles n° 53 à 59

- les limites nord et est de la parcelle n° 51
- la limite est de la parcelle n° 65
- une ligne droite fictive partant de l'angle sud-est de la parcelle n° 65 et joignant un point A situé sur la limite nord de la parcelle n° 242 à 44 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 242
- la limite nord de la parcelle n° 242 jusqu'à un point B situé à 26 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 242
- une ligne droite fictive partant du point B et joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 132
- la limite entre les sections I1 et D

Section I1

- la limite ouest de la parcelle n° 1589
- la limite nord de la parcelle n° 11
- une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 et joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 859
- la limite nord des parcelles n° 859, 863 et 862
- une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 862 et joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1527
- les limites est et nord de la parcelle n° 969
- la limite nord des parcelles n° 844 et 1267
- les limites est et nord de la parcelle n° 773
- les limites est et nord de la parcelle n° 1345
- la limite nord des parcelles n° 1559 et 850
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 1 jusqu'à son intersection avec la rue des Ponts
- la limite sud des parcelles n° 2 et 1

Section D

- la limite communale entre Etampes et Morigny-Champigny
- la limite ouest de la parcelle n° 202
- la limite est de la route nationale n° 20 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 240

Section B

- la traversée de la route nationale n° 20
- une ligne droite fictive partant de l'angle sud-est de la parcelle n° 108 jusqu'à l'angle qui fait limite entre les parcelles n° 35, 34 et le chemin rural d'Etampes à Souzy-la-Briche
- le chemin rural d'Etampes à Souzy-la-Briche
- la limite communale entre Brières-les-Scellés et Morigny-Champigny

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections A et ZA
- la limite communale entre Etrechy et Morigny-Champigny

Commune d'ETRECHY

Tableau d'assemblage

- la limite est de la route nationale n° 20
- le chemin vicinal n° 7 du Coudray à la route nationale n° 20
- la limite entre les sections E et C2
- la limite entre les sections C1 et C2

- la limite entre les sections C1 et ZE
- la limite entre les sections C1 et AH
- la limite entre les sections E et AH
- la limite est de la route nationale n° 20
- le chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cutté
- la limite entre les sections B2 et AH
- la limite entre les sections B2 et ZD
- la limite entre les sections B1 et ZD
- le chemin rural n° 3
- la limite entre les sections B et ZC

Commune de CHAMARANDE

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Etrechy et Chamarande

Section A3

- la limite ouest de la parcelle n° 893

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections C et A4
- la traversée de la voie SNCF Paris-Orléans (pont)
- la ravine de Longuenou

Section A2

- la ravine de Longuenou
- la limite entre les parcelles n° 501 et 502
- la limite entre les parcelles n° 501 et 503
- la rue de la Victoire
- le sentier rural n° 25 dit sentier des Murs
- l'embranchement du chemin rural n° 25
- le chemin rural n° 24 dit sentier des Vieilles
- la limite entre les sections A2 et A4
- le chemin rural n° 23 dit sentier des Hantes
- la limite est de la parcelle n° 1439
- la rue de la Croix Boissée
- la rue des Vignes Blanches

Section A3

- la limite entre les lieux-dits « les Fourneaux » et « les Brosses »
- la rue de Noyer Vincent
- la limite est des parcelles n° 863, 1155, 1156 et 1690
- la limite nord de la parcelle n° 1147
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1683 à l'angle nord-est de la parcelle n° 866
- la limite entre les parcelles n° 866 et 1503
- la limite entre les parcelles n° 866 et 1494
- la limite est des parcelles n° 1497 et 1460
- la limite entre d'une part la parcelle n° 873 et d'autre part les parcelles n° 1489 à 1492
- la limite entre les lieux-dits « le Poirier Sablé » et « le Chemin de Fer »

- la limite communale entre Chamarande et Etrechy
- la limite est de la route nationale n° 20
- la voie communale n° 1 de Torfou à Mauchamps
- le chemin rural n° 16
- la rue des Vignes

Tableau d'assemblage

- le chemin de l'Adresse
- la voie communale n° 4
- la voie communale n° 1
- la rue de la Victoire
- la ravine de Longuenoue
- le chemin rural n° 30
- la limite entre les sections A et ZB
- la limite entre les sections ZB et B

Section B

- la limite entre les lieux-dits « le Bois l'Abbé » et « la Picotière »
- la limite entre les lieux-dits « la Picotière » et « les Hautes Communes »

Commune de TORFOU

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 12 dit des Jouvenceaux
- le chemin rural n° 11 dit de la Sablière
- le chemin rural n° 10 de Torfou à Lardy
- le chemin départemental n° 99 (rue Grande)
- la limite entre les sections ZA et AB
- la rue des Terres Fortes
- le chemin départemental n° 99 de Saint-Sulpice à Lardy

Commune de LARDY

Tableau d'assemblage

- le chemin départemental n° 99 de Mauchamp
- le chemin rural n° 14 dit chemin du long Boyau

Section B

- la limite communale entre Lardy et Cheptainville
- la limite entre les sections B et A2 sur 35 mètres
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite entre les sections A2 et B
- la limite entre les sections A2 et B
- la limite nord de la parcelle n° 87 jusqu'au point A, point de rencontre entre cette limite et la ligne droite fictive issue du point B situé à 775 mètres de la limite entre la section A4 et la commune de Bouray-sur-Juine, et passant par l'angle nord-ouest du bâtiment dénommé C sur la planche cadastrale
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Lardy et Bouray-sur-Juine

Section A4

- la limite communale entre Lardy et Bouray-sur-Juine
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 708
- la limite sud de la parcelle n° 709
- la limite entre les parcelles n° 1860 et 709
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 1856
- la limite nord des parcelles n° 1856 et 1324
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1324 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1323
- la limite nord de la parcelle n° 1323
- la limite ouest des parcelles n° 1280 et 1281
- la limite nord des parcelles n° 1281, 698 à 701, 689 à 696 et 1184
- la limite sud de la parcelle n° 1182
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1182 et le point A situé à 25 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 1394
- la limite est de la parcelle n° 1394
- la rive gauche de la rue de Cochet
- la limite nord des parcelles n° 2355 et 2356
- la limite communale entre Saint-Vrain et Lardy

Commune de SAINT-VRAINTableau d'assemblage

- le chemin vicinal n°2 du Petit Saint-Vrain à Bouray-sur-Juine
- la voie communale n° 5 de Brateau à la Gare de Bouray
- la limite entre les sections ZD et CU
- la limite entre les sections ZE et B3
- la voie communale n° 5 de Bouray à la Gare
- la limite entre les sections B3 et ZE
- le chemin rural n° 28 dit de Brateau
- la voie communale n° 3 de Saint-Vrain à Itteville
- la limite entre les sections B1 et ZE
- la limite entre les sections B1 et B2
- la voie communale n° 3 de Saint-Vrain à Itteville
- le chemin départemental n° 17 d'Etampes à Fontenay-le-Vicomte
- la limite entre les sections A3 et B1
- le chemin départemental n° 8 jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Sont exclus du classement les ensembles définis comme suit :

Première zoneCommune de BOURAY-SUR-JUINE

Tableau d'assemblage

Point de départ : l'intersection entre le chemin départemental n° 17 d'Etampes à Fontenay le Vicomte et la voie communale n° 4

- le chemin départemental n° 99 de Saint-Chéron à Itteville
- la route nationale n° 449
- la limite entre les sections B1 et C1
- la limite communale entre Saint-Vrain et Lardy (la rivière la Juine)
- le Fossé (canal)

Section B1

- le Fossé (canal)
- la limite entre les lieux-dits « les Petits Prés » et « le Village » jusqu'au point A situé sur la limite est de la parcelle n° 1445, à 17,50 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle
- à partir du point A une ligne droite fictive dans le prolongement de la façade nord de l'immeuble bâti B situé sur la parcelle n° 1255
- la limite entre les parcelles n° 1255 et 1157
- la limite entre les parcelles n° 1158 et 40
- la limite nord des parcelles n° 1525, 1053, 31, 25, 1523, 1091, 16 et 15
- à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 une ligne droite fictive joignant le point C situé sur la limite ouest de la parcelle n° 5, à 25 mètres de l'angle nord-ouest de cette parcelle

Section A1

- la traversée de la rue Croix de Fer
- la limite sud de la parcelle n° 17
- la limite nord de la parcelle n° 6
- la limite est des parcelles n° 15, 10 et 11
- la limite sud de la rue de Lardy

Tableau d'assemblage

- le chemin départemental n° 17 d'Etampes à Fontenay le Vicomte jusqu'au point de départ

Deuxième zoneCommune de LARDYSection C1

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 146

- la limite nord de la parcelle n° 146
- la traversée de la route de Cheptainville
- la limite nord de la parcelle n° 96
- la limite nord de la parcelle n° 1

Section F2

- la limite entre les sections G et F2 (rue du Champ Chevron)
- la limite entre les lieux-dits « les Vignes Rouges » et « les Gloriettes »
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 741 et son prolongement à travers la parcelle n° 458
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 711
- la limite sud-est de la parcelle n° 455
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 470
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 746

- la limite sud-est de la parcelle n° 438
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 437
- la limite sud-est de la parcelle n° 760 et son prolongement à travers la parcelle n° 489
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 490
- la limite sud-est des parcelles n° 495, 496 et 497
- la traversée du chemin de la Grande Ruelle
- la limite est de la parcelle n° 554
- la limite nord des parcelles n° 721, 517, 739, 722, 524, 670, 528, 636, 693, 692, 691 et 717
- le chemin de la Petite Ruelle

Section D

- la limite ouest de la parcelle n° 438
- la rive sud du chemin rural n°22 dit chemin du coteau de Ponserot

Section E

- la rive sud du chemin rural n°22 dit chemin du coteau de Ponserot
- la limite communale entre Lardy et Chamarande jusqu'au point A situé à 75 mètres de la limite sud de la rue de Ponserot
- à partir du point A, une ligne droite fictive, parallèle à la rue de Ponserot et située à 75mètres de la rive sud de celle-ci, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 62
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 362

Section D

- la rive nord de la rigole traversant les parcelles n° 554 et 556 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 344
- à partir de cet angle, une ligne droite fictive jusqu'au point A situé sur la limite est de la parcelle n° 141, à 60 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle
- à partir du point A, une ligne droite fictive jusqu'au point B situé à l'intersection des parcelles n° 232a et 232b
- la limite entre les parcelles n° 232a et 536
- la limite nord des parcelles n° 536, 257, 561, 532, 533 et 561

Section C2

- les limites nord et est de la parcelle n° 702
- la limite nord des parcelles n° 990, 989 et 805
- à partir de l'angle nord-est de la parcelle n° 805, une ligne droite fictive jusqu'au point A situé à 27,5 mètres de la rive nord de la rivière Juine
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 689
- la rive nord de la rivière Juine
- la limite ouest des parcelles n°680 et 1241
- la limite nord des parcelles n° 1241 et 1239
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1239 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1234
- la limite nord de la parcelle n° 1324
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1324 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1113
- la limite nord de la parcelle n° 1113
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1113 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1138
- la limite nord de la parcelle n° 1138
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 1251

- les limites sud et est de la parcelle n° 1083

Section C1

- la limite nord de la parcelle n° 1510
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 1204
- les limites nord et est de la parcelle n° 1207
- les limites nord et est de la parcelle n° 1141
- la limite nord des parcelles n° 1142 et 265
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 261
- la limite nord de la parcelle n° 259
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 259 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 255
- la limite nord de la parcelle n° 255
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 255 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 249
- la limite nord de la parcelle n° 249
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 249 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 242
- la limite nord de la parcelle n° 242
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 238
- la limite entre les sections C1 et B jusqu'au point de départ

Troisième zone

Commune d'AUVERS-SAINT-GEORGES

Section F

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 250

- la limite sud-est de la parcelle n° 223
- la limite ouest des parcelles n° 164 et 166
- la limite sud des parcelles n° 164 et 165
- la traversée de la route de Morigny
- la limite sud des parcelles n° 260 et 261
- la limite sud-est de la parcelle n° 261
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 253
- la limite sud-est des parcelles n° 253, 152 et 146

Section ZK

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 166
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2
- la limite nord-est de la parcelle n° 163

Section F

- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 206
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 232
- la traversée de la route de Morigny
- la limite nord-est des parcelles n° 203 et 250 jusqu'au point de départ.

Quatrième zoneCommune d'AUVERS-SAINT-GEORGESSection AD

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7

- la limite ouest de la parcelle n° 7
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 107
- la traversée de la route départementale n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cutté
- la limite sud de la parcelle n° 156
- la limite sud-est des parcelles n° 155, 157 et 18
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 19
- la limite est de la parcelle n° 19
- la traversée de la rue Saint-Fiacre
- la limite est de la rue Saint-Fiacre

Section ZD

- la limite est du chemin de la Roche à Vigné
- la traversée du chemin rural n° 18
- la limite est du chemin de la Roche à Vigné
- la traversée de la route de Chanteloup
- la limite est du chemin de la Roche à Vigné
- la limite entre les lieux-dits « la Roche à Vigné » et « le Haut de la Roche à Vigné »
- la limite est de la parcelle n° 221
- la traversée de la ruelle aux Anglais

Section ZC

- la limite sud-est de la parcelle n° 79 jusqu'au point A, point d'intersection de cette limite et de la ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 21 de la section ZD et traversant les parcelles n° 79 et 80 de la section ZC

Section ZD

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 21 et son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 100
- la limite sud-ouest des parcelles n° 100, 99, 23 et 24
- la traversée du chemin de la Roche à Vigné
- la limite nord-est de la parcelle n° 18b
- la façade nord-ouest de l'immeuble situé sur la parcelle n° 18b
- les limites nord-est et ouest de la parcelle n° 17a
- les limites est et nord-ouest de la parcelle n° 16a
- les limites est et nord-ouest de la parcelle n° 201
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 201 à l'angle nord-est de la parcelle n° 13a
- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 13a
- la limite est de la parcelle n° 198
- une ligne droite fictive issue de l'angle sud-est de la parcelle n° 198 parallèle à la rue Saint-Fiacre et traversant les parcelles n° 222, 172, 4, 3 et 2
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2
- la rive sud de la rue Saint-Fiacre
- la traversée du carrefour de la rue Saint-Fiacre et de la route départementale n° 148

Section AD

- la rive sud-est de la route de Morigny
- la traversée de la route de Morigny jusqu'au point de départ.

Cinquième zoneCommune d'AUVERS-SAINT-GEORGESSection ZD

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 181

- la limite ouest de la parcelle n° 180
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 48d et traversant la parcelle n° 49
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 48d
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 48d sur une distance de 90 mètres jusqu'au point B
- une ligne droite fictive joignant le point B et le point C, le point C étant situé sur le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 182 et situé à 10 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 182

Sixième zoneCommune d'AUVERS-SAINT-GEORGESTableau d'assemblage

Point de départ : le point d'intersection de la limite communale entre Auvers-Saint-Georges et Janville-sur-Juine et de la route de Janville-sur-Juine à Fontenay

- la limite communale entre Auvers-Saint-Georges et Janville-sur-Juine
- la limite entre les sections ZB et D
- le chemin rural n° 10 dit des Vaux Sassins
- le chemin rural n° 8 de Chagrenon à Villeneuve d'Auvers

Section ZB

- la limite entre les lieux-dits « la Caille » et « sur l'Armandier »
- la traversée du chemin rural n° 11 d'Auvers-Saint-Georges à la Grange des Bois
- la limite est de la parcelle n° 142
- la traversée du chemin des Communs
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 187
- la limite nord des parcelles n° 466, 183, 175, 174, 164 et 424
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 423 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 379
- la traversée de la voie communale n° 10 d'Auvers-Saint-Georges à Villeneuve

Section ZC

- la rive sud de la route de Villeneuve
- la rive sud du chemin du Guette-Lièvre
- la traversée du chemin des Motillons
- la rive ouest du chemin des Motillons
- la limite nord de la parcelle n° 133

Section AC

- la traversée du carrefour de la rue des Bosquets et de la rue Saint-Fiacre
- la limite entre les sections AC et AD
- la traversée de la rue de la Rivière
- la limite entre les lieux-dits « la Prévoté » et « le Village »
- la limite entre les lieux-dits « le Marais » et « le Village »
- la traversée de la sente des Dames
- la rive ouest de la sente des Dames
- la limite entre les sections AC et AB

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections AB et ZB

Section AB

- la limite entre les lieux-dits « Chagrenon » et « le Parc Thiroin »
- la limite ouest des parcelles n° 55 et 24
- la limite nord de la parcelle n° 24
- la traversée de la rue du Moulin

Section ZA

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 12
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11c et l'angle nord-est de la parcelle n° 29
- la route de Chamarande jusqu'au point de départ.

Septième zoneCommune de JANVILLE-SUR-JUINETableau d'assemblage

Point de départ : le point d'intersection entre la voirie communale n°11 d'Etampes à Fontenay-le-Vicomte et le chemin rural n° 36 de Janville-sur-Juine à Bouray

- le chemin rural n° 36 de Janville-sur-Juine à Bouray
- le contournement du cimetière de Janville-sur-Juine
- le chemin rural n° 36 de Janville-sur-Juine à Bouray
- la voie communale n° 2 dit Pocancy
- le chemin rural n° 35 dit de la vallée des Combles
- la limite entre les sections ZA et AE

Section AE

- la limite est de la parcelle n° 159 jusqu'à un point A situé à 160 mètres de l'angle nord-est de cette même parcelle
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé à 160 mètres au sud de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 407
- une ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-est de la parcelle n° 124
- la limite entre les parcelles n° 124 et 125
- les limites est et nord de la parcelle n° 527
- la limite nord des parcelles n° 113, 114, 399 et 402

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections AD et AE
- la limite entre les sections AD et AH

Section AH

- la traversée du chemin rural n° 27
- la limite est des parcelles n° 114 et 113
- la limite sud de la parcelle n° 112
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 112 et l'angle sud-est de la parcelle n° 59
- la limite sud des parcelles n° 59 et 290
- la limite est de la parcelle n° 50
- la limite sud des parcelles n° 50 et 49
- la traversée du chemin rural n° 24 dit des Plaines
- la limite sud des parcelles n° 293, 294 et 283
- la limite ouest de la parcelle n° 283
- la limite sud des parcelles n° 284, 285, 286, 11, 10, 9, 278 à 282
- la limite ouest de la parcelle n° 271
- la limite sud de la parcelle n° 248
- la limite nord de la parcelle n° 199
- la traversée de la rue d'Auvers (chemin départemental n° 17)
- la rive nord de la rue d'Auvers
- la limite entre les sections AH et ZD

Section ZD

- la limite sud de la parcelle n° 137
- la limite ouest de la parcelle n° 135
- la rive nord de la rue d'Auvers (chemin départemental n° 17)

Section AD

- la rive nord de la rue d'Auvers
- la limite ouest de la parcelle n° 411 jusqu'à un point A situé à 65 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 411
- une ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 53 (point B)
- la limite nord de la parcelle n° 53
- la limite ouest de la parcelle n° 54 jusqu'à un point C situé à 60 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54
- une ligne droite fictive joignant le point C et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 388
- la limite ouest des parcelles n° 292, 316, 322 et 319
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 319 et l'angle nord-est de la parcelle n° 320
- la limite nord de la parcelle n° 315

Section AC

- la traversée de l'allée François Viète
- la limite nord des parcelles n° 412 à 414
- les limites nord et est de la parcelle n° 390
- la limite est de la parcelle n° 391
- la limite sud des parcelles n° 48, 47, 46, 45 et 43

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 43 et dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 43 jusqu'à un point A situé sur la limite ouest de la parcelle n° 177
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 177
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 172
- la limite sud de la parcelle n° 172
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 171
- les limites sud et est de la parcelle n° 157
- la limite sud des parcelles n° 57, 59, 67, 68, 71, 72 à 75
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 75 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 79
- la limite sud des parcelles n° 79, 81, 82 et 120
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 120 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 103
- la limite sud de la parcelle n° 103
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 284 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 301
- la limite ouest des parcelles n° 301 et 300
- la limite sud de la parcelle n° 300
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 300 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 508
- la limite ouest de la parcelle n° 508
- la limite nord des parcelles n° 508, 330 et 492
- la limite est de la parcelle n° 492
- la traversée de la rue de Bouray

Section AB

- la limite entre les sections AB et AC
- la limite communale entre Janville-sur-Juine et Bouray-sur-Juine
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 3
- la limite communale entre Janville-sur-Juine et Bouray-sur-Juine jusqu'au point de départ.

Huitième zone

Commune de JANVILLE-SUR-JUINE

Section ZC

Point de départ

- la limite entre les sections AI et ZC
- la limite nord des parcelles n° 68, 170, 72 à 80
- la traversée du chemin rural n° 19
- la limite est de la parcelle n° 118
- la limite sud des parcelles n° 149 et 142
- la limite ouest de la parcelle n° 142
- la traversée de la voie communale n° 9 de Chagrenon à Gillevoisin
- la limite ouest de la parcelle n° 141 jusqu'à un point A situé à 80 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 141
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé à 80 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 38

- une ligne droite fictive joignant le point B au point C situé à 80 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 42

Section AI

- une ligne droite fictive joignant le point C (section ZC) à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 152

- la limite nord de la parcelle n° 152

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 157

- les limites nord et est de la parcelle n° 155

- la limite nord de la parcelle n° 150

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 150 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 44

- la limite ouest de la parcelle n° 44

- la limite nord des parcelles n° 43, 45 et 46

- la limite est de la parcelle n° 46 jusqu'à un point E situé à 50 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 46

- une ligne droite fictive joignant le point E à l'angle sud-est de la parcelle n° 60

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 60 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 84

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 84 et l'angle nord-est de la parcelle n° 94

- la limite est de la parcelle n° 94

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 95

- la rive nord du chemin départemental n° 17 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : Sont abrogés le décret du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 9 juin 1977, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne de l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Chamarande par le parc et le château de Chamarande, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 13 avril 1923, portant classement parmi les sites des parcelles de bois et de roches du domaine de Chamarande, l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, en date du 26 septembre 1974, portant classement parmi les sites de l'ensemble constitué par la Sablière de la « Falunière » section E n° 12 à Morigny-Champigny et l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, en date du 25 juin 1990, portant classement parmi les sites historiques et pittoresques du département de l'Essonne de l'ensemble formé sur la commune de Morigny-Champigny par le parc de Jeurre.

ARTICLE 4 : Est abrogé l'arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la culture et du secrétaire d'Etat à l'environnement, en date du 25 octobre 1974, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne de l'ensemble formé par la vallée de la Juine, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Essonne et aux maires d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Cerny, Chamarande, Etrechy, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Morigny-Champigny, Saint-Vrain et Torfou.

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 JUIL. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT